

9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

A R R E T E

portant protection des anciennes carrières de STAMBACH
établies sur la commune de SAVERNE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des espèces animales protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1988 relatif à la lutte contre les animaux errants - Refuge d'animaux dans les départements atteints par la rage ;
- VU la loi 89-412 du 22 Juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article R 38 du Code Pénal ;
- VU la notice scientifique établie par le Fonds d'Intervention pour les Rapaces,
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAVERNE en date du 1er février 1989,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 Janvier 1989,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 27 février 1989 ;

.../...

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 16 juin 1989 ;

CONSIDERANT que la carrière de STAMBACH constitue un biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie d'une espèce protégée de la faune ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er -

Sur le territoire de la commune de SAVERNE, la carrière de STAMBACH utilisée comme lieu de nidification d'une espèce animale protégée, présente un intérêt ornithologique particulier. Il est institué sous la dénomination biotope protégé des carrières de STAMBACH, une zone de protection recouvrant la parcelle cadastrale suivante :

Commune de SAVERNE
Section D, parcelle n° 31 pour partie.

soit une surface totale de 5 ha 40 a.

Cette parcelle correspond à la parcelle forestière 16 du plan d'aménagement de la forêt domaniale de SAVERNE.

L'emprise mentionnée ci-dessus, figure sur les plans cadastraux et cartes qui peuvent être consultés à la Préfecture du Bas-Rhin - Secrétariat Général Service de l'Urbanisme et du Cadre de Vie - 5, place de la République à STRASBOURG ou à la Sous-Préfecture de SAVERNE.

Ses limites sont les suivantes :

- . au sud : le haut du talus du chemin de halage correspondant au périmètre de la forêt domaniale de SAVERNE,
- . à l'ouest : la limite entre les parcelles forestières 16 et 20 de la forêt domaniale de SAVERNE,
- . au nord : la piste forestière reportée sur le plan ci-annexé,
- . à l'est : la ligne droite joignant l'intersection des deux pistes forestières et l'extérieur du lacet routier de la parcelle forestière n° 16 conformément au plan ci-annexé.

.../...

Article 2 -

Il est institué un Comité Consultatif présidé par M. le Préfet ou son représentant, composé des personnes suivantes :

- . M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- . M. le Maire de la Commune de SAVERNE ou son représentant,
- . M. le Chef du Service de la Navigation ou son représentant,
- . M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,
- . M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- . M. le Président de l'Association Fédérative Régionale pour la Protection de la Nature ou son représentant,
- . M. le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
- . M. le Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces ou son représentant,

Article 3 -

Ce Comité est chargé d'assister le Préfet dans la gestion et l'administration du biotope protégé. Il est informé par l'Administration, l'Office National des Forêts et la commune de toutes les interventions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Article 4 -

Le Comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Préfet.

Article 5 -

Toute intervention sylvicole, même à but sanitaire, est interdite durant la période du 15 février au 30 juin. En dehors de cette période, les opérations sylvicoles seront soumises à l'avis du Comité Consultatif.

Article 6 -

La pratique de la chasse, ainsi que toute opération de destruction d'animaux visée par les dispositions du décret n° 88-940 du 30 septembre 1988, sont interdites du 15 février au 30 juin.

Article 7 -

Sur l'ensemble du site protégé, il est interdit :

- . de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore du 15 février au 30 juin,
- . d'abandonner, de déposer ou de jeter des détritrus, des produits chimiques, des matériaux en tout genre,
- . de pratiquer le camping, du 15 février au 30 juin, à l'exclusion des équipes de surveillance du site dont l'activité est soumise à l'avis du Comité Consultatif,
- . de circuler en véhicule motorisé, à l'exclusion des opérations de surveillance, de secours et d'entretien du 15 février au 30 juin,
- . de pratiquer la varappe,
- . de manière générale, de pratiquer toute activité sportive ou touristique du 15 février au 30 juin.

.../...

Article 8 -

Toute activité de recherche ou d'exploitation de carrière et, d'une manière générale, tout affouillement, sont interdits.

Article 9 -

Les constructions de toute nature, les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport, les aires de stationnement, les dépôts de véhicules sont interdits.

Article 10 -

Les activités suivantes sont réglementées :

- . les travaux d'exploitation forestière,
- . les travaux et installations de toute nature,
- . l'ouverture de nouvelles voies de circulation (chemin, sentier, route)
- . la surveillance du site.

Article 11 -

Sont passibles de peines prévues par l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

De plus, la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids des espèces protégées, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur achat sont punis des peines d'amendes et d'emprisonnement prévues par l'article 32 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Article 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAVERNE,
le Maire de SAVERNE,
le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
les Gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin et affiché en mairie.

Strasbourg, le 1^{er} DEC. 1989

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI

Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

L'Attaché



Michèle JOECKLÉ